

en application du plan de gestion de la réserve, des activités de secours, de police ou des travaux, y compris scientifiques, soumis à autorisation.

Article 20 – Les manifestations ou les réunions sportives, festives, commémoratives, culturelles, cultuelles, de restauration, de dégustation ou de loisirs organisés sont interdites sur l'ensemble du territoire de la réserve à l'exception des zones immergées en permanence où elles sont soumises à autorisation du Préfet. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'accueil du public liées à la gestion de la réserve inscrites dans son plan de gestion.

Article 21 – La réalisation de reportages photographiques, radiophoniques, de télévision ou cinématographiques peut être autorisée par le préfet,

Article 22 – L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation du préfet.

Article 23 – Le campement sous une tente ou dans tout abri ainsi que le bivouac sont interdits. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes en charge de la surveillance et de la gestion de la réserve ainsi qu'aux personnes autorisées par le préfet effectuant des recherches scientifiques. Ces personnes sont placées sous l'autorité du gestionnaire de la réserve.

Article 24 - I. – Il est interdit de survoler la réserve à une altitude inférieure à 300 mètres, y compris pour les aéronefs ou tout engin télépilotés, libres, captifs, tractés, ou à sustentation hydropropulsé notamment de type drone, aéromodèle, cerfs-volant, aile aérotrice, parachute, fusée ou aérostat.

II. – Cette interdiction n'est pas applicable aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, aux fusées de détresse, ainsi qu'aux aéronefs utilisés dans le cadre

d'opérations de police, de douane, de recherches scientifiques soumises à autorisation, de sauvetage, de lutte antipollution ou de gestion de la réserve.

Article 25 – Les activités sportives ou de loisirs susceptibles de déranger la faune ou non conformes dans leur exercice aux dispositions du présent décret sont interdites.

Article 26 - Le décret n°86-63 du 9 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du Banc d'Arguin est abrogé.

Article 27 - Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.
